

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2022-551

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-07-20-00016 - Arrêté n° 2022-00847 portant mesures de police applicables à Paris à loccasion d'appels à manifester le dimanche 24 juillet 2022 (8 pages)

Page 3

75-2022-07-20-00017 - Arrêté n° 2022T17087 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Lille à Paris, dans le 7ème arrondissement?? (2 pages)

Page 12

Préfecture de Police

75-2022-07-20-00016

Arrêté n° 2022-00847 portant mesures de police applicables à Paris à loccasion dappels à manifester le dimanche 24 juillet 2022





Arrêté n° 2022-00847 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le dimanche 24 juillet 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions

et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris le dimanche 24 juillet 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement

peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le dimanche 24 juillet 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et évènements publics nombreux, notamment l'arrivée du Tour de France de cyclisme masculin et le départ du Tour de France de cyclisme féminin, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées;

ARRETE:

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1er - Le dimanche 24 juillet 2022 de 08h00 à 24h00, les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot; - boulevard Pershing; - place du Général Koening; - avenue des Ternes; - place des Ternes; - rue du Faubourg Saint-Honoré; - boulevard Haussmann; - rue Auber ; - place de l'Opéra; - avenue de l'Opéra; place André-Malraux ; - rue Saint-Honoré; - place Marguerite-de-Navarre; - rue des Halles ; - rue Saint-Denis; - place du Châtelet ; - quai de Gesvres; - pont Notre-Dame; - rue de la Cité; - petit pont - Cardinal Lustiger; - rue du Petit-Pont ; - rue Saint-Jacques; - rue Gay-Lussac;

```
place Pierre-Lampué ;
- rue Claude-Bernard;
- rue Berthollet;
- rue de la Glacière ;
- place Coluche;
- avenue Reille ;
- rue de la Tombe-Issoire ;
- boulevard Jourdan;
 place du 25-Août-1944 ;
- rue de la Légion-Etrangère ;
- boulevard périphérique intérieur de Paris ;
- quai Saint-Exupéry;
- quai Louis-Bleriot;
- pont Mirabeau ;
- rond-point du Pont-Mirabeau ;
- rue de la Convention ;
- place Charles-Vallin;
- rue de Vouillé ;
- place du Général-Monclar;
- rue d'Alésia ;
- rue des Plantes ;
- avenue du Maine ;
- rue du Départ ;
- place du 18-Juin-1940 ;
- rue de Rennes ;
- rue de Vaugirard;
- rue de Tournon ;
- rue de Seine ;
```

```
- quai Malaquais ;
- quai Voltaire;
- quai Anatole-France;

    quai d'Orsay ;

- place de la Résistance ;
- quai Branly;

    place des Martyrs-Juifs-du-Vélodrome-d'Hiver ;

- quai de Grenelle ;
 place Fernand-Forest;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice-Bourdet;
- place Clément-Ader ;
- rue de Boulainvilliers ;
- rue de la Pompe ;
- place Jean-Monnet;
- avenue Victor-Hugo;
- place Victor-Hugo;
- avenue Raymond-Poincaré;
- avenue Malakoff.
```

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AU SEIN DU PERIMETRE D'INTERDICTION

Article 2 - Sont interdits à Paris le dimanche 24 juillet 2022 de 08h00 à 24h00, au sein du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 20 JUILLET 2022

Le préfet de police, Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-20-00017

Arrêté n° 2022T17087 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Lille à Paris, dans le 7ème arrondissement





Direction des transports et de la protection du public Sous-direction des déplacements et de l'espace public Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2022T17087 du 20 juillet 2022

modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Lille à Paris, dans le 7ème arrondissement

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté n° 2021P111208 du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison, à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

CONSIDERANT que la rue de Lille, dans sa partie comprise entre les rues Allent et de Beaune, à Paris dans le 7^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise *EGA* pendant la durée de stationnement de camions pour des travaux de maintenance au n° 38 de la rue de Lille, à Paris dans le 7ème arrondissement ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement rue de Lille entre les rues Allent et de Beaune ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél : 3430 https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1:

La circulation est interdite rue de Lille, depuis la rue de Beaune vers et jusqu'à la rue Allent.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des riverains.

Article 2:

Le stationnement est interdit rue de Lille, dans le 7ème arrondissement :

- au droit du n° 28, sur 1 place de stationnement payant ;
- au droit du n° 28 au n° 30, sur 1 zone de livraison ;
- au droit du n° 30 au n° 34, sur 3 places de stationnement payant ;
- au droit du n° 34 au n° 36, sur la zone de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 3:

Les dispositions des arrêtés n° 2017P12620 et n° 2021P111208 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone de livraison et les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent les 30 et 31 juillet 2022, à l'exception de l'article 1 qui s'applique le 31 juillet de 8h00 à 17h00.

Article 4:

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris..

Pour le préfet de Police et par délégation, L'adjoint au chef du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Chantal DAUBY